



N° CR/22- 1219-02

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du lundi 28 novembre 2022 à l'Espace régional du Raizet aux Abymes, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, M. Philippe DEZAC, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Josette BOREL-LINCERTIN, Mme Magaly MARCIN.

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, M. Loïc MARTOL.

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO.

Nombre d'absents : 2

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Délibération : N° CR/22- 1219-02

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256A du code général des impôts

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : **Dossier 41869**

Délibération N° : **0-2**

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du 28/10/22 : Favorable

Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;

Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;

Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer ;

Vu la délibération n° AP/22-17 du 30 juin 2022 portant adoption du dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation pour 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 28 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,

Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,

Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant de secteurs éligibles à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs présentés dans les tableaux ci-après :

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
0802 99 10	Noix de Pécan	Pâtisserie	10.71D
1702 30 50	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose ; autres ; en poudre cristalline blanche, même agglomérée		
1702 30 90	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose ; autres ; autres		
1702 90 95	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose ; autres		
2007 99 20	Purées et pâtes de marrons		
2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs ; autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux de la sous-position 2008 19 ; autres ; sans addition d'alcool ; avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg ; autres		
2106 90 92	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ; autres ; autres ; ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculle ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculle		

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
3204 12 00	Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants ; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants		
3204 90 00	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie ; autres		
3505 10 10	Dextrine		
3920 10 23	Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	Pâtisserie	10.71D
3920 49 10	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières ; en polymères du chlorure de vinyle ; autres ; d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm		
3921 90 90	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques ; autres ; autres		
3923 29 10	Sacs, sachets, pochettes et cornets ; en autres matières plastiques ; en poly(chlorure de vinyle)		
3924 90 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques ; autres		
0801 21 00	Noix du Brésil ; en coques	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a	10.89Z
0801 31 00	Noix de cajou ; en coques		
0802 12 90	Amandes ; sans coques ; autres		
0802 21 00	Noisettes (<i>Corylus</i> spp.) ; en coques		
0802 52 00	Pistaches ; sans coques		
0802 62 00	Noix macadamia ; sans coques		



Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
0810 30 30	Groseilles à grappes rouges		
0810 40 10	Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)		
0908 12 00	Noix muscades ; broyées ou pulvérisées		
1202 41 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées ; autres ; en coques		
1202 42 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées ; autres ; décortiquées même concassées		
1301 20 00	Gomme arabique		
1806 10 15	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ; ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a	10.89Z
1806 10 20	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %		
1806 20 30	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg ; d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %		
3920 30 00	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières ; en polymères du styrène		

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets ; en polymères de l'éthylène	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a	10.89Z
3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets ; en autres matières plastiques ; autres		
3924 10 00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine		
4819 50 00	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques		

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

Article 3 : Cette délibération modifie l'annexe III de la délibération n° AP/22-17 du 30 juin 2022 susvisée.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé pris notamment pour l'application de l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait aux 28/11/2022
Le président du conseil régional
Ary CHALUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).